489. Exécution des titres obligatoires ou cédulaires et leur prescription 1838 juin 15. Neuchâtel

Un billet à ordre fait à Neuchâtel ou en France est exécutoire même lorsqu'aucun intérêt n'a été payé. La seule prescription reconnue par la coutume est de trente ans.

Déclaration touchant l'exécution des titres obligatoires ou cédulaires et leur prescription. ^{a-}Du 15 juin 1838. ^{-a} [15.06.1838]

L'an mil huit cent trente huit le quinze juin [15.06.1838] le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de cette ville sous la présidence de monsieur George Fréderic Gallot maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête en date du cinq de ce mois [05.06.1838] de maitre François Constant Borel greffier en cette ville, agissant au nom du sieur Abram Henry Borel Jaquet de Couvet y demeurant bourgeois de Neuchâtel, par la quelle il sollicite une déclaration de la coutume de cette Principauté constatant qu'un simple billet créé, soit dans ce pays, soit en France, ayant pour provenant de l'argent ou des marchandises délivrées à la satisfaction du débiteur, est exécutoire dans cet État lors même qu'il n'y a aucun intérêt payé; et que le débiteur ne peut invoquer de son vivant la prescription pour des billets par lui souscrits.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mûr examen et délibération ont conformément à la coutume usitée de toute ancienneté et de père en fils en cette Principauté, dit et déclaré.

- 1°. Que tout titre obligatoire ou cédulaire créé soit dans ce pays soit à l'étranger, et spécialement en France, et ayant une provenance légitime quelconque, est exécutoire dans ce pays contre le débiteur qui l'a souscrit s'il y est domicilié ou qu'il y possède des biens, et cela lors même qu'aucun intérêt n'en a été payé.
- 2°. Que^b la seule prescription qui puisse être opposée d'après la coutume à un titre obligatoire ou cédulaire créé dans ce pays par le débiteur vivant qui l'a souscrit, est celle de trente ans, à partir du dernier intérêt ou à compte payé, ou de la dernière reconnoissance de la dette.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant 15^e juin 1838 [15.06.1838]. Par ordonnance Le secrétaire du Conseil

[Signature:] Pierre-Louis Jacottet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 110r; Papier, 22 × 34.5 cm.

25

^a Souliané.

b Ajout au-dessus de la ligne.